



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/25
15 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS
LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS,
Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés
depuis 1967, présenté par M. Giorgio Giacomelli, Rapporteur spécial, conformément
à la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Résumé		3
Introduction	1 – 4	6
I. JURIDICTION.....	5 – 9	7
II. PRINCIPALES INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.....	10 – 58	8
A. Le droit au retour	10 – 12	8
B. Terres et transferts de population	13 – 21	8
C. Droit à un environnement salubre et sans danger.....	22 – 30	10
D. Torture.....	31 – 33	12
E. Prisonniers, détention administrative et administration de la justice.....	34 – 37	13
F. Les enfants, les femmes et la famille	38 – 43	14
G. Bouclage des territoires et libertés de circulation, d'enseignement, de culte, d'expression et d'information	44 – 49	15
H. Situation de Jérusalem.....	50 – 52	16
I. Travailleurs et pêcheurs.....	53 – 56	17
J. Châtiment collectif	57 - 58	18
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	59 – 81	18

Résumé

Le mandat du Rapporteur spécial, créé par la résolution 1993/2 A de la Commission des droits de l'homme en date du 19 février 1993, consiste à enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967, et à faire rapport à la Commission jusqu'à la fin de cette occupation. L'actuel Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli (Italie), a été nommé en décembre 1999 et le présent document est son premier rapport. Le Rapporteur spécial a entrepris une mission dans la région; il s'est rendu sur la Rive occidentale, dans la bande de Gaza et à Jérusalem où il a rencontré des membres d'ONG palestiniennes et israéliennes, d'organisations internationales travaillant sur le terrain, d'organisations locales et communautaires, ainsi que des représentants des institutions de l'Autorité palestinienne et des particuliers. Le Rapporteur spécial déplore le manque de coopération dont les autorités israéliennes ont fait preuve.

Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial aborde dans ce rapport la question de l'occupation militaire et décrit les actions, et omissions, de la puissance occupante pendant la durée de l'occupation. Dans les territoires palestiniens occupés, Israël a les responsabilités d'une puissance occupante, comme la Commission l'a réaffirmé dans sa résolution 1993/2. Les obligations d'Israël en vertu du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il a souscrit ainsi que celles qui découlent du droit coutumier et des principes généraux du droit international constituent le cadre de l'enquête qui a abouti au présent rapport.

La majorité des Palestiniens devenus réfugiés à la suite de la guerre de 1948, ceux de la Rive occidentale, de la bande de Gaza et de Jérusalem qui ont été déplacés pendant le conflit de 1967 et ceux qui ont fui Gaza et d'autres régions pendant et après les hostilités d'octobre 1973, vivent toujours dans 30 camps créés après le conflit de 1948 (8 à Gaza et 22 sur la Rive occidentale, y compris Jérusalem). À l'heure actuelle, au moins 1 353 547 Palestiniens enregistrés en tant que réfugiés et titulaires du droit au retour (ainsi que du droit à indemnisation et/ou restitution) résident dans les territoires sur lesquels porte le mandat du Rapporteur spécial. C'est à Israël qu'appartient au premier chef la responsabilité de faire appliquer le droit au retour.

Le transfert de population constitue une violation particulièrement grave des droits de l'homme et du droit humanitaire ainsi qu'une infraction au principe bien établi du droit international selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inacceptable, de même qu'aux résolutions concernant spécifiquement la confiscation de terres et l'implantation de colonies par Israël. Depuis 1967, Israël a confisqué environ 60 % de la Rive occidentale, 33 % de la bande de Gaza et environ 33 % de la partie palestinienne de Jérusalem, et ce à des fins publiques, semi-publiques ou privées, dans le but de créer des zones militaires israéliennes, des colonies de peuplement, des zones industrielles, des routes de contournement ou des carrières et de mettre des terres sous le contrôle de l'État à l'usage exclusif d'Israël. À l'heure actuelle, Israël a 19 colonies à Gaza, 158 sur la Rive occidentale et au moins 16 dans la partie occupée de Jérusalem. Pendant la seule année 1999, il a créé 44 colonies qui servent d'avant-postes sur la Rive occidentale.

Les forces d'occupation israéliennes se livrent fréquemment à des actions violentes à caractère punitif consistant à démolir les maisons palestiniennes, sous prétexte qu'elles ont été construites sans permis, et à évacuer des villages entiers par la force. Depuis 1987, 16 700 Palestiniens, dont 7 300 enfants, ont perdu leur maison suite à de tels actes. En 1999, Israël a démoli 31 foyers palestiniens à Jérusalem-Est et 50 sur la Rive occidentale, ces dernières dans la zone C. Par ailleurs, 28 000 autres maisons sont toujours menacées de démolition. Les pratiques auxquelles se livrent les forces israéliennes d'occupation nuisent également à l'environnement naturel des territoires palestiniens occupés, qu'il s'agisse de la dégradation des équipements collectifs, de la confiscation de terres, de l'épuisement des ressources en eau, du déracinement des arbres, du déversement de déchets toxiques et d'autres activités qui sont cause de pollution.

La torture est absolument interdite, tant en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que du droit humanitaire; ne pas être soumis à la torture est un droit auquel il ne saurait être dérogé. Or, bien qu'Israël ait ratifié, en 1991, la Convention contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants, le Service général de sécurité (SGS) emploie systématiquement la torture lors de l'interrogatoire de Palestiniens soupçonnés d'avoir attenté à la sécurité d'Israël. Le Comité des Nations Unies contre la torture a établi que ces pratiques constituaient une violation de la Convention contre la torture, qu'elles étaient "totalement inacceptables", et qu'il devait y être mis fin immédiatement. Le 6 septembre 1999, la Cour suprême d'Israël a rendu à l'unanimité une décision stipulant que les techniques violentes d'interrogatoire utilisées par le SGS à l'encontre de détenus palestiniens étaient illégales, mais s'est abstenue de définir ces techniques comme des actes de torture et a estimé que celles-ci pourraient être acceptables si une nouvelle loi les autorisait expressément. La Cour a également indiqué que les interrogateurs du SGS qui utilisaient ces méthodes dans des circonstances extrêmes pourraient ne pas être pénalement responsables dans la mesure où ils pourraient invoquer pour leur défense l'argument de la nécessité.

Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de la Rive occidentale en 1995, tous les prisonniers politiques palestiniens ont été transférés des territoires occupés vers Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Même si certains ont été libérés dans le cadre des accords de paix, le nombre de ces prisonniers, qui est actuellement d'environ 1 500, demeure élevé. La détention administrative, sans inculpation ni jugement, qui peut être renouvelée indéfiniment pour des périodes de six mois, est toujours pratiquée. Le nombre des personnes qui sont sous le coup d'une telle mesure - 13 actuellement - a diminué. D'après des informations, les conditions de détention ne sont pas conformes aux normes internationales; quant aux avocats et aux membres des familles, ils se heurtent à des difficultés quand ils veulent entrer en contact avec les prisonniers.

L'occupation, notamment la dépendance complète de l'économie palestinienne à l'égard d'Israël, le manque d'équipements, les châtiments collectifs, comme les bouclages et les démolitions de maisons, tout cela a provoqué la désintégration du tissu social et a eu des effets particulièrement graves sur la famille, qui constitue le socle même de la société palestinienne. Les enfants palestiniens souffrent considérablement de l'occupation israélienne et plus de 90 % d'entre eux ont de multiples expériences traumatisantes au cours de leur vie. Il convient d'appeler l'attention sur la situation des jeunes palestiniens âgés de 14 à 17 ans qui sont emprisonnés

en Israël en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Quatre enfants palestiniens ont été tués en 1999 et 102 ont été blessés, dont 82 par des soldats israéliens, 19 par des colons et 1 par les deux à la fois.

Certaines mesures comme les bouclages, qui séparent les uns des autres et d'Israël même certaines parties des territoires occupés, notamment Jérusalem-Est, et qui revêtent un caractère systématique depuis 1993, empêchent la population des territoires palestiniens occupés de jouir de ses droits humains fondamentaux et de ses libertés fondamentales. Le point de contrôle Erez II, en construction près de Bethléem, aura pour effet de séparer totalement les deux parties, septentrionale et méridionale, de la Rive occidentale, situation que l'obligation faite aux Palestiniens non résidents d'obtenir un permis pour entrer à Jérusalem ne fera qu'aggraver. Outre la liberté de mouvement, déjà entravée par les règlements sur les permis et les cartes magnétiques, les bouclages ont considérablement limité la liberté des habitants des territoires occupés en ce qui concerne l'accès à l'éducation et la pratique de la religion. En revanche, il ne semble pas que la liberté d'expression se heurte à des obstacles particuliers.

La ville de Jérusalem, dont l'armée israélienne contrôle l'accès depuis 1993, est le lieu où se concentrent tous les problèmes dans le domaine des droits de l'homme; les effets cumulés du traitement discriminatoire infligé aux Palestiniens par le Gouvernement israélien d'occupation se font sentir sur tous les aspects de la vie et, de façon frappante, sur le caractère démographique, historique et culturel de la ville elle-même.

La dépendance économique des territoires occupés à l'égard d'Israël concerne tous les secteurs, en raison notamment du contrôle exercé par Israël sur la circulation des marchandises, les échanges et, surtout, le marché du travail. En effet, outre que les travailleurs palestiniens sont victimes d'une discrimination fondée sur leur statut civil, le prétexte de la sécurité est utilisé pour justifier leurs très bas salaires, leurs prestations sociales inférieures et leurs mauvaises conditions de travail. Aussi, le revenu par habitant de la population des territoires occupés a-t-il chuté de 10 à 15 % de 1993 à 1999, d'après des estimations. Actuellement, environ 50 000 travailleurs palestiniens travaillent chaque jour en Israël. Dans un autre secteur, les pêcheurs de la bande de Gaza pâtissent également de cette situation, étant exposés à des attaques et à des actes de harcèlement de la part des patrouilles de la marine israélienne qui détruisent leurs filets.

Le Rapporteur spécial note que ces violations revêtent une gravité particulière lorsqu'on les considère sous leurs divers aspects. En même temps que certaines de ces violations tendent à s'accumuler de sorte que leur impact s'aggrave en portée et en gravité avec chaque jour qui passe sans qu'il y soit remédié, elles prennent d'autres dimensions et ont des conséquences annexes sur le plan des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial constate que la protection, qui est le but du droit humanitaire, en particulier du Règlement de La Haye et des dispositions de la quatrième Convention de Genève, est jusqu'à présent restée lettre morte. D'une manière générale, le Rapporteur spécial ne peut que recommander la stricte application de la lettre et de l'esprit des normes internationales pertinentes, ce qui implique un renversement des tendances actuelles qui sont contraires au droit, ainsi que l'adoption de mesures de correction et, lorsqu'il y a lieu, de restitution.

Introduction

1. À sa quarante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1993/2 A en date du 19 février 1993, dans laquelle elle a décidé de nommer un rapporteur spécial dont le mandat serait le suivant :

"a) Enquêter sur les violations par Israël des principes et des fondements du droit international, du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens qu'il occupe depuis 1967;

b) Recevoir des communications, entendre des témoins et utiliser les procédures qui pourront lui paraître nécessaires pour s'acquitter de son mandat;

c) Faire rapport à la Commission des droits de l'homme à ses sessions à venir, en lui présentant ses conclusions et recommandations, jusqu'à la fin de l'occupation de ces territoires par Israël."

2. Les anciens Rapporteurs spéciaux, M. René Felber (Suisse) et M. Hannu Halinen (Finlande), ont présenté des rapports à la Commission à ses cinquantième à cinquante-cinquième sessions (E/CN.4/1994/14, E/CN.4/1995/19, E/CN.4/1996/18, E/CN.4/1997/16, E/CN.4/1998/17 et E/CN.4/1999/24, respectivement). L'actuel Rapporteur spécial, M. Giorgio Giacomelli (Italie), a été désigné en décembre 1999 par la Présidente de la Commission des droits de l'homme.

3. Avant de présenter son rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-sixième session, le Rapporteur spécial a effectué une mission dans la région, où il a rencontré un large éventail d'interlocuteurs, dont des ONG palestiniennes et israéliennes, des organisations internationales travaillant sur place, des organisations communautaires, des particuliers et des représentants d'institutions de l'Autorité palestinienne. Les informations qu'il a rassemblées provenaient d'observations directes, de témoignages et de l'étude de documents de sources très diverses. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial s'est rendu en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et à Jérusalem.

4. Le Rapporteur spécial déplore le manque de coopération des autorités israéliennes. Comme il a été précédemment porté à l'attention de la Commission, Israël rejette le mandat du Rapporteur spécial en alléguant que, depuis l'institution de ce mandat, une nouvelle situation prévaut et que des violations sont commises par d'autres parties. Si son enquête ne doit pas déborder le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial est néanmoins conscient de l'existence de plaintes et de violations annexes qui concernent des actions ou des omissions d'Israël dans d'autres domaines, ainsi que de l'Autorité palestinienne. Toutefois, conformément au mandat défini, le présent rapport ne traite que de la question de l'occupation militaire, et des actions et omissions de la puissance occupante limitées dans le temps à la durée de l'occupation.

I. JURIDICTION

5. En vertu de la Charte des Nations Unies, un État membre est tenu d'encourager et de respecter les droits de l'homme. En outre, Israël est constitutionnellement lié par les termes de la résolution 181 (II) de l'Assemblée générale sur le partage de la Palestine, dont le paragraphe 3 du chapitre 2 de la première partie dispose que : "Toutes les personnes relevant de la juridiction de l'État [arabe ou juif] auront également droit à la protection de la loi". Ayant ratifié les divers instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire, Israël est tenu de respecter et d'encourager les droits de l'homme. Dans les territoires palestiniens occupés, il a une responsabilité de puissance occupante, comme la Commission des droits de l'homme l'a réaffirmé dans sa résolution 1993/2.
6. Les organes conventionnels de l'ONU en matière de droits de l'homme ont établi que la devoir et l'obligation de respecter les droits de l'homme, en particulier pour un État qui avait ratifié les instruments correspondants, englobaient la juridiction de l'État même lorsque celle-ci s'étendait à des territoires autres que le territoire formel de l'État, qu'il s'agisse de territoires occupés, de territoires administrés ou de territoires contrôlés de toute autre façon. Cette position a été réaffirmée par les organes conventionnels à l'occasion de l'examen des obligations souscrites par Israël.
7. Dans les territoires occupés, à l'exception de Jérusalem, Israël et l'Autorité (nationale) palestinienne se partagent, à des degrés variables, les compétences juridictionnelles "personnelles", "fonctionnelles" et "géographiques" pour la durée de la période intérimaire sur un ensemble de zones dénommées "A", "B", et "C", conformément aux accords conclus à Oslo. Toutefois, dans toutes ces zones, Israël continue d'exercer un contrôle sur la circulation des personnes et des biens entre ces zones juridictionnelles et entre celles-ci et les frontières extérieures. En accord avec les représentants palestiniens, Israël prétend également avoir le droit de pénétrer, si des raisons de sécurité l'exigent, dans toutes les zones.
8. Il en découle que, pour toute la période considérée, les obligations du droit humanitaire international s'appliquent à Israël, de même que les obligations souscrites par ce pays en matière de droits de l'homme et les obligations découlant du droit coutumier et des principes généraux du droit international. Ces normes et instruments constituent le cadre de l'enquête dont il est rendu compte dans le présent rapport.
9. Il est à noter que les instruments du droit humanitaire (notamment le Règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, de 1907, en son article 43) interdisent à une puissance occupante d'imposer son propre système juridique dans une zone occupée ou d'assujettir la population civile occupée à son droit interne. Dans le cas considéré, en dépit de cette interdiction, la puissance occupante a imposé, par une décision de la Knesset prise en 1981, son propre droit interne dans le secteur occupé de Jérusalem. Dans les autres territoires occupés, Israël a remplacé certaines dispositions juridiques existantes par ses propres dispositions de droit interne et par des ordonnances militaires. Cette violation du droit international s'étend à l'application par Israël de son droit interne aux institutions et aux ressortissants israéliens établis dans les territoires occupés.

II. PRINCIPALES INQUIÉTUDES CONCERNANT LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

A. Le droit au retour

10. La situation des réfugiés palestiniens dans ces territoires est restée préoccupante tout au long de la période d'occupation. La plupart de ces réfugiés ont perdu leur foyer à la suite de la guerre de 1948, avec la confiscation de leurs terres, de leurs biens et de leurs maisons, et la démolition de nombreux villages par Israël. À l'heure actuelle, au moins 1 353 547 réfugiés palestiniens et autres personnes pouvant prétendre au droit au retour (ainsi qu'au droit à une indemnisation ou à la restitution de leurs biens) résident dans les territoires visés par le présent mandat. Le Rapporteur spécial note que le respect de ce droit incombe à la puissance occupante, laquelle doit assurer le retour des personnes résidant dans les territoires palestiniens occupés déplacées à la suite de la guerre de 1948, des réfugiés de Cisjordanie, de la bande de Gaza et de Jérusalem déplacés à la suite de la guerre de 1967, et des réfugiés de Gaza et d'ailleurs déplacés à la suite des hostilités d'octobre 1973. La majorité de ces réfugiés vivent encore dans les 30 camps créés après la guerre de 1948 (8 à Gaza et 22 en Cisjordanie, y compris Jérusalem).

11. Au cours de sa mission, le Rapporteur spécial a noté que la violation continue du droit au retour constituait une préoccupation particulière et qu'il en était de plus en plus question dans la vie politique et l'opinion publique, avec notamment la publication de sondages d'opinion, d'éditoriaux et de pétitions qui allaient dans le sens de la reconnaissance de ce droit. Les réfugiés ont le sentiment que leurs droits sont continuellement violés et que leur situation est maintenue dans l'indécision pour des raisons politiques. Bien que la communauté internationale continue de les aider, les réfugiés palestiniens notent qu'ils ne bénéficient pas d'une protection adéquate, car ils ne relèvent pas de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Israël est responsable au premier chef de l'application du droit au retour, mais n'a manifesté aucune volonté d'appliquer ce droit. Il est toutefois à noter que certains milieux politiques et certains éléments de la société civile en Israël évoquent désormais la situation des réfugiés palestiniens. Par exemple, tout en ne reconnaissant aucune responsabilité, le Premier Ministre Barak a exprimé, dans un discours prononcé devant la Knesset en octobre 1999, des regrets pour la souffrance du peuple palestinien, y compris des réfugiés.

12. Le Rapporteur spécial constate, en particulier, que la violation de ce droit s'est aggravée au cours de la période considérée - chaque année qui passe contribue à cette aggravation - que, le nombre de bénéficiaires de ce droit augmentant, la valeur des indemnisations et des restitutions potentielles augmente, et que les aspects politiques et logistiques de l'application du droit au retour deviennent de plus en plus complexes et difficiles.

B. Terres et transferts de population

13. Il convient de rappeler que les transferts de population, comme il s'en est produit au cours des dix dernières années, constituent une violation particulièrement grave des droits de l'homme et du droit humanitaire. À cet égard, le Rapporteur spécial observe un accroissement des expulsions de Palestiniens et de l'installation de colons israéliens dans les territoires considérés.

14. La confiscation par la puissance occupante de terres et de biens appartenant, individuellement ou collectivement, à des Palestiniens dans les territoires palestiniens occupés est une caractéristique marquante de l'occupation et un élément essentiel des transferts de population réalisés par Israël. Cette pratique constitue une violation du principe de droit international bien établi selon lequel l'acquisition de territoires par la force est inacceptable, ainsi que des résolutions condamnant les confiscations de terres et les activités de colonisation d'Israël. Depuis 1967, Israël a confisqué des terres à des fins publiques, semi-publiques et privées, pour la création de zones militaires, de colonies de peuplement et de zones industrielles israéliennes, pour la construction des routes de "contournement" et pour l'exploitation de carrières, ainsi que pour se constituer des réserves "domaniales" à son usage exclusif. D'après les estimations, la proportion de terres palestiniennes confisquées par Israël serait d'environ 60 % en Cisjordanie et 33 % dans la bande de Gaza, ainsi que 33 % des superficies palestiniennes à Jérusalem - soit au moins 32,5 km².

15. Dans les territoires palestiniens occupés, la planification est assurée depuis 1967 par les autorités militaires et, par exemple, continue d'être réalisée pour les zones B et C en Cisjordanie par l'administration civile israélienne basée dans la colonie de Bayt El. Cette pratique constitue une violation de l'article 43 du Règlement de La Haye qui, comme il a été indiqué plus haut, interdit à une puissance occupante de modifier le régime juridique de territoires occupés. Le droit interne israélien - y compris les lois fondamentales, les ordonnances militaires et les règlements de planification - est appliqué de façon discriminatoire et au détriment de la population palestinienne.

16. Les autorités israéliennes imposent leurs propres plans d'aménagement du territoire et schémas directeurs dans les villages, les villes et les zones rurales, réduisant ainsi les zones où peuvent vivre les Palestiniens. Par exemple, les schémas directeurs israéliens de 1994 - annoncés deux années plus tard - ont entraîné l'ouverture de six carrières en Cisjordanie. Pour la seule année 1999, Israël a créé 44 nouvelles implantations en Cisjordanie, couvrant une superficie totale de 9 953 dounams (environ 10 000 km²). La même année, les autorités israéliennes de planification ont approuvé la construction de 14 nouvelles routes de contournement en Cisjordanie et à Jérusalem, qui entraîneront la confiscation de 10 129 dounams supplémentaires (environ 11 000 km²) de terres palestiniennes.

17. Tout en appliquant des restrictions très sévères en matière de construction et en accordant très peu de permis de construire, les forces d'occupation israéliennes procèdent fréquemment, à titre punitif et de façon violente, à des démolitions d'habitations palestiniennes en invoquant l'absence de permis de construire. Les interlocuteurs rencontrés par le Rapporteur spécial ont fait état des milliers de difficultés et de pratiques discriminatoires auxquelles les Palestiniens étaient confrontés pour obtenir un permis de construire ou des informations sur les schémas directeurs imposés. Parfois, les schémas directeurs sont appliqués de façon rétroactive, et c'est ainsi que depuis 1987 16 700 Palestiniens (dont 7 300 enfants) ont perdu leur foyer.

18. La démolition par Israël de maisons palestiniennes en Cisjordanie et dans Jérusalem-Est n'a pas diminué depuis 1993. En fait, bien que la zone et le nombre de Palestiniens placés sous contrôle civil israélien direct aient diminué, le nombre moyen de maisons palestiniennes démolies chaque année a augmenté entre 1995 et 1999. En 1999, Israël a démoli 31 maisons palestiniennes dans Jérusalem-Est et 50 en Cisjordanie, dans la zone C. Vingt-huit mille maisons restent menacées de démolition.

19. Israël continue d'expulser des villages palestiniens entiers sous une diversité de prétextes. Parce qu'ils vivaient dans un périmètre militaire interdit, quelque 600 villageois du district oriental d'Hébron (Cisjordanie) ont été expulsés par ordonnance militaire israélienne et leurs biens ont été confisqués par les forces israéliennes en septembre-octobre 1999. Des colons de la région exploitent actuellement les terres des villageois expulsés. Au cours de la visite du Rapporteur spécial dans les territoires occupés, les forces israéliennes ont encore expulsé et dépossédé 19 familles dans la même zone.

20. À Gaza, Israël entretient actuellement 19 colonies de peuplement qui occupent une superficie de 23 000 dounams de terres confisquées, entourées de 23 000 dounams supplémentaires de terres confisquées. En Cisjordanie, les colonies de peuplement israéliennes sont au nombre de 158, et on en compte au moins 16 dans le secteur occupé de Jérusalem. Toutes ces colonies de peuplement constituent une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que d'autres normes de droit international.

21. Le Rapporteur spécial a pu observer lui-même la construction en cours, sur 2 056 dounams de terres palestiniennes confisquées, d'environ 6 500 logements dans la nouvelle colonie de Jabal Abu Ghunaym/Har Homa, qui complète la ceinture de colonies de peuplement créée autour du secteur occupé de Jérusalem. Il s'est également rendu sur de nouveaux chantiers de construction dans les colonies de la bande de Gaza. Témoins de l'actuelle tendance à la croissance des colonies de peuplement, les marchés publics pour la construction de logements de colons dans les territoires occupés au second semestre de 1999 portaient sur la construction de 3 196 nouveaux logements. L'actuel Gouvernement israélien a approuvé la construction d'un total de 5 752 nouveaux logements en 1999. Les chiffres publiés indiquent que la population de colons en Cisjordanie et dans la bande de Gaza, qui totalise actuellement 193 680 personnes, a augmenté de 12,5 % en 1999 par rapport à l'année précédente. Dans le secteur de Jérusalem, la population de colons a également augmenté en 1999 et s'établit actuellement à 170 000 personnes environ.

C. Droit à un environnement salubre et sans danger

22. Parmi les pratiques d'occupation qui nuisent au milieu naturel des territoires occupés figurent la dégradation des infrastructures, la confiscation de terres, l'épuisement des ressources en eau, le déracinement d'arbres, les rejets de déchets toxiques et autres formes de pollution. Ce droit inaliénable du peuple palestinien fait également l'objet d'obligations incombant à l'État d'Israël, au titre notamment du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qu'il a ratifié en 1991.

23. Les droits des Palestiniens en matière de ressources en eau comprennent les eaux souterraines des formations aquifères de Cisjordanie et de Gaza, en plus de leur juste part des eaux du Jourdain en tant que riverains. La production annuelle renouvelable d'eau douce dans les territoires occupés se situe entre 600 et 650 millions de m³. Le système hydrologique de la Cisjordanie se compose de trois grandes formations aquifères : les bassins occidental, nord-oriental et oriental.

24. Avant 1967, les Palestiniens exploitaient les eaux du Jourdain grâce à 140 stations de pompage. Israël les a, soit confisquées, soit totalement détruites. En outre, il a bouclé les grandes zones irriguées de la vallée du Jourdain utilisées par les Palestiniens, en les désignant comme zones militaires cédées par la suite à des colons israéliens.

25. À l'heure actuelle, Israël prélève plus de 85 % de l'eau palestinienne provenant des formations aquifères de Cisjordanie, ce qui représente environ 25 % de la consommation d'eau de ce pays. Du fait des restrictions israéliennes, les Palestiniens utilisent actuellement 246 millions de m³ de leurs ressources en eau pour satisfaire aux besoins domestiques, industriels et agricoles de près de 3 millions de personnes tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, alors qu'Israël en consomme 1 milliard 959 millions de m³ pour une population d'environ 6 millions de personnes. La consommation d'eau des Palestiniens est donc réduite à 82 m³ par habitant, contre 340 m³ pour les citoyens et les colons israéliens.

26. Israël assure aux colons un approvisionnement en eau constant et abondant puisé en grande partie dans les ressources en eau palestiniennes. L'approvisionnement des Palestiniens est irrégulier, en particulier durant les mois d'été, comme cela s'est produit en 1999.

27. Les colonies israéliennes de Cisjordanie et de Jérusalem sont généralement situées sur les hauteurs. Les eaux usées provenant de nombreuses colonies sont recueillies et rejetées telles quelles dans les vallées voisines. Le Rapporteur spécial a constaté que la colonie israélienne de Kfar Darom dans la bande de Gaza déverse ses eaux usées ainsi que les déchets chimiques provenant des installations industrielles dans la vallée palestinienne d'Al-Saqa située dans la partie centrale de la bande de Gaza.

28. Les Israéliens n'hésitent pas à déverser des déchets solides sur les terres, les champs et les routes secondaires des Palestiniens. C'est ainsi que les déchets solides provenant de Jérusalem-Ouest sont transportés jusqu'à une décharge insalubre située à l'est d'Abou Dis. Cette décharge de Cisjordanie se trouve sur la zone d'infiltration du secteur oriental de la nappe phréatique. De même, les colonies israéliennes d'Ariel, d'Innab, d'Homesh Alon Morieh, de Qarna Shamron, de Kadoumim entre autres, se débarrassent de leurs déchets solides en Cisjordanie, tout comme les camps militaires et les colonies situés à l'intérieur de la "ligne verte" (frontière d'Israël de 1948).

29. Le Gouvernement israélien a construit au moins sept zones industrielles en Cisjordanie et deux à Gaza. Celles de Cisjordanie occupent une superficie totale d'environ 302 hectares et sont implantées principalement sur des collines, d'où elles rejettent leurs effluents industriels sur les terres palestiniennes voisines. Les Palestiniens n'ont pas accès aux informations concernant les activités économiques dans ces zones. Selon des sources palestiniennes, il existerait au moins 200 usines israéliennes en Cisjordanie. Une partie de leur production est identifiable, mais aucune indication n'est disponible en ce qui concerne les quantités produites, la main-d'œuvre et les déchets engendrés. L'aluminium, le tannage du cuir, la teinture des textiles, les piles, la fibre de verre, les matières plastiques et les produits chimiques sont au nombre des activités connues de ces zones.

30. Le Rapporteur spécial s'est rendu dans la zone industrielle de Barqan, en Cisjordanie, qui est un exemple patent de pollution de l'environnement. On sait qu'il y existe des usines d'aluminium, de fibre de verre, de matières plastiques et de galvanoplastie ainsi que des installations travaillant pour l'armée. Les effluents industriels rejetés sans avoir été traités dans la vallée proche endommagent des terres agricoles appartenant aux villages palestiniens voisins de Sarta, Kafr al-Dik et Bourqin, contaminant les eaux souterraines par des métaux lourds.

D. Torture

31. La torture est formellement interdite, tant en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme que du droit humanitaire, et le droit de ne pas être soumis à la torture est un droit auquel il ne saurait être dérogé. Or, bien qu'Israël ait ratifié en 1991 la Convention contre la torture, celle-ci ne fait pas partie du droit interne israélien et ses dispositions ne peuvent être invoquées devant les tribunaux israéliens. Le Service général de sécurité (SGS) israélien recourt systématiquement à la torture lors de l'interrogatoire de Palestiniens soupçonnés d'atteintes à la sécurité. Les principes directeurs applicables aux interrogatoires ont été énoncés par la Commission d'enquête Landau en 1987, mais la deuxième partie des directives est confidentielle et n'a jamais été publiée. En vertu d'un règlement gouvernemental, le chef du SGS est autorisé à exercer "une pression, y compris physique, raisonnable" conformément aux directives de la Commission Landau, en vue d'obtenir des renseignements des détenus. Les méthodes et moyens employés, séparément ou conjointement, consistent notamment à obliger le détenu à rester dans des positions très inconfortables, à lui couvrir la tête d'une cagoule, à le priver de sommeil pendant une période prolongée, à le soumettre à de la musique assourdissante, à le secouer avec violence, à le menacer, notamment de mort, et à projeter sur lui un air glacial. Le Comité des Nations Unies contre la torture a affirmé que ces méthodes constituaient une violation de la Convention, a jugé ces actes "totalement inacceptables" et contraires aux articles premier, 2 et 16 de la Convention et a décidé qu'il devait y être mis fin immédiatement.

32. Le 6 septembre 1999, la Cour suprême d'Israël a rendu à l'unanimité une décision établissant que les violentes techniques d'interrogatoire utilisées par le SGS à l'encontre des détenus palestiniens étaient illégales. Elle s'est abstenue toutefois de qualifier ces techniques d'actes de torture et a estimé que celles-ci pourraient être acceptables si une nouvelle loi les autorisait expressément. La Cour a également indiqué que les enquêteurs du SGS qui appliquent ces méthodes dans des cas extrêmes pourraient ne pas être pénalement responsables dans la mesure où ils pourraient invoquer pour leur défense l'argument de la nécessité.

33. Le rapport pour l'année 1995 du Contrôleur d'État israélien sur les méthodes utilisées par le SGS pendant l'Intifada a été rendu public le 9 février 2000. Il révèle que les enquêteurs du SGS ont largement recours à la torture, enfreignent systématiquement les directives de la Commission Landau et mentent (à leurs supérieurs) quant à la manière dont ils appliquent ces directives, et que leurs supérieurs ne mettent pas fin à ces pratiques. Le 15 février 2000, lors d'une réunion à laquelle assistaient le Premier Ministre et des hauts fonctionnaires du Ministère de la justice, le chef du SGS a renoncé à exiger l'adoption d'une législation sur les méthodes d'interrogation "spéciales". Toutefois, lors de cette réunion, le Ministre israélien de la justice a renouvelé sa promesse d'accorder une protection judiciaire à tout enquêteur qui utiliserait des "moyens spéciaux" dans certains cas.

E. Prisonniers, détention administrative et administration de la justice

34. Après le retrait de l'armée israélienne des principales villes palestiniennes de Cisjordanie en 1995, tous les prisonniers palestiniens ont été transférés des territoires occupés vers Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. Même si certains prisonniers (politiques) palestiniens ont été libérés dans le cadre des accords de paix, leur nombre, qui est actuellement de l'ordre de 1 500, demeure élevé. Israël n'a pas appliqué pleinement les dispositions des accords de paix relatives à la libération des prisonniers politiques palestiniens. Il convient de noter à cet égard que la situation des Palestiniens originaires de Jérusalem détenus pour des raisons de sécurité – ils sont au nombre de 52 – est particulièrement difficile du fait qu'ils ne font pas partie du contingent de prisonniers devant être libérés dans le cadre des accords de paix, même si quelques-uns l'ont été récemment. Plusieurs ont passé plus de 10 ans en prison.

35. Les conditions de détention ne seraient pas conformes aux normes internationales : surpeuplement des prisons, insuffisance des soins médicaux et des rations alimentaires, mauvaise aération et exigüité des cellules, projection de gaz lacrymogènes dans les cellules par les autorités pénitentiaires lorsque les détenus protestent; la situation laisse également à désirer en ce qui concerne les facilités d'accès des familles et des avocats, ainsi que la fréquence et la durée des visites. Dernièrement, des avocats ont été empêchés de voir leurs clients pendant deux ou trois mois, ce qui fait craindre que ces derniers n'aient été torturés. On empêche également les avocats palestiniens de voir leurs clients s'ils ne sont pas en possession d'une autorisation d'entrée en Israël, notamment pour ceux qui viennent de Gaza. Les prisonniers palestiniens incarcérés dans des prisons ou des centres de détention israéliens ne peuvent être défendus que par des avocats membres du barreau israélien. Les familles se heurtent elles aussi à des difficultés pour entrer en contact avec leurs proches emprisonnés lorsqu'elles n'ont pas d'autorisation ou se trouvent loin de la prison. Elles doivent également subir les brimades des gardiens de prison une fois arrivées sur place. La pratique consistant à mettre les prisonniers au secret a perduré pendant la période considérée.

36. La détention administrative de prisonniers palestiniens, sans inculpation ni jugement, est une pratique courante en Israël et les ordonnances d'internement peuvent être renouvelées indéfiniment de six mois en six mois. Certaines personnes frappées de cette mesure ont déjà passé plus de cinq ans en prison. Le nombre de Palestiniens qui en font l'objet – 13 actuellement – a diminué dernièrement. Le problème de la détention administrative est aggravé par le fait que les éléments de preuve remis au juge de la commission militaire de recours sont souvent déclarés confidentiels et que le défendeur et son avocat n'y ont pas accès.

37. On applique la méthode des deux poids deux mesures dans l'administration de la justice selon que les intéressés sont Israéliens ou Palestiniens, et les mêmes inégalités se retrouvent dans les jugements prononcés. Par exemple, les Israéliens, principalement des colons, qui tuent des Palestiniens, encourrent une peine maximale de sept ans de prison, mais sont le plus souvent condamnés à une peine de quatre à six mois d'emprisonnement, ce qui revient à institutionnaliser l'impunité. Par contre, les Palestiniens qui tuent des Israéliens sont condamnés à l'emprisonnement à vie.

F. Les enfants, les femmes et la famille

38. Les enfants palestiniens souffrent énormément de l'occupation israélienne et, selon des psychiatres, plus de 90 % d'entre eux connaissent de multiples expériences traumatisantes au cours de leur vie. Cette situation est aggravée par le fait que l'occupation a également des effets non négligeables sur la famille, qui constitue le socle même de la société palestinienne. Par exemple, 70 % environ des enfants de la bande de Gaza ont vécu quatre ou cinq expériences traumatisantes : inhalation de gaz lacrymogène, raids nocturnes sur le foyer familial, parents humiliés ou battus devant leurs yeux par les forces israéliennes et emprisonnement. S'ajoutant à la violence, les mesures de châtement collectif prises par les autorités israéliennes, comme les démolitions de maisons, ont de graves effets psychologiques sur les enfants.

39. Il convient en particulier d'appeler l'attention sur la situation des jeunes Palestiniens qui sont emprisonnés en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève. En 1999, on a dénombré 220 arrestations de mineurs palestiniens, qui ont été relâchés par la suite. La plupart étaient âgés de 14 à 17 ans et leur arrestation constituait donc une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres normes qui fixent un âge minimum en matière d'emprisonnement. En avril 1999, le commandant militaire israélien pour la région centrale de Cisjordanie a pris l'arrêté militaire No 132 qui stipule que les enfants âgés de 12 à 14 ans peuvent être arrêtés et ne définit pas comme mineurs les jeunes âgés de 16 ans, alors même qu'Israël fixe à 16 ans révolus l'âge de la majorité. Il est difficile d'avancer le nombre exact de jeunes détenus, mais on estime que quelque 75 mineurs palestiniens sont actuellement internés dans les prisons suivantes : 30 à Telmond (âgés de 12 à 16 ans), 35 à Megiddo (âgés de 16 à 18 ans), et une dizaine dans des camps ou des centres d'interrogatoires. Huit jeunes qui avaient pratiquement purgé leur peine ont été libérés après la signature de l'accord de Sharm el-Sheikh. La plupart des jeunes ont été arrêtés pour avoir lancé des pierres et ont été condamnés à des peines de prison allant généralement de un à six mois. Des enfants âgés tout au plus de 14 ans ont dû rester assis dehors sous la pluie de nuit, les yeux bandés, au centre militaire d'enquête Beit El. Les circonstances de ces arrestations et interrogatoires constituent de graves violations de la quatrième Convention de Genève et de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont Israël est signataire. Il n'existe pas de tribunaux militaires ni de juges pour mineurs.

40. Dix adolescents de Jérusalem arrêtés pour des motifs politiques ont été incarcérés pendant quelque temps dans la section destinée aux prisonniers de droit commun. De même, des jeunes de la même famille peuvent être détenus dans des prisons différentes. Les visites des proches sont limitées aux parents et aux frères âgés de moins de 16 ans et de plus de 40 ans et nécessitent une autorisation délivrée par les autorités militaires israéliennes. Lors des visites, les membres de la famille sont fouillés et font souvent l'objet de brimades. Ceux qui ne sont pas des parents proches du prisonnier ont souvent besoin de deux autorisations dont la délivrance peut prendre des mois. Les jeunes Palestiniens emprisonnés sont autorisés à poursuivre une partie de leurs études en prison, mais dans des conditions précaires. Les conditions de détention sont caractérisées notamment par le surpeuplement des locaux et l'insuffisance des soins médicaux et les détenus doivent attendre longtemps avant d'être soignés par des spécialistes ou hospitalisés le cas échéant.

41. Il y a lieu de mentionner également qu'en 1999 quatre enfants palestiniens ont été tués et 102 blessés, dont 82 par des soldats israéliens, 19 par des colons et 1 par les deux à la fois. Quarante-sept ont été blessés par des balles en acier recouvertes de caoutchouc et trois par des balles réelles. Quarante-quatre ont été battus, cinq ont été renversés par des véhicules et trois ont souffert d'inhalation de gaz lacrymogène.

42. Des difficultés particulières attendent également les enfants nés de parents arabes à Jérusalem qui souvent ne peuvent être enregistrés ni obtenir un certificat de naissance si leurs parents ne possèdent pas le statut de résident. On estime à 10 000 environ à Jérusalem le nombre des enfants non enregistrés qui ne pourront pas obtenir de carte d'identité lorsqu'ils atteindront l'âge de 16 ans. N'ayant pas le statut de résident, ils ne peuvent pas non plus bénéficier de l'assurance maladie ni de la sécurité sociale et n'ont pas le droit de s'inscrire dans les écoles de la ville.

43. L'occupation, notamment la dépendance complète de l'économie palestinienne à l'égard d'Israël, l'absence d'infrastructures et les châtiments collectifs tels que bouclages et démolitions de maisons ont provoqué la désintégration du tissu social, ce qui a eu des effets particulièrement graves sur la famille, véritable socle de la société palestinienne. En particulier, les lourdes peines de prison qui séparent les pères de leurs enfants et la violence à laquelle les premiers se trouvent souvent en butte après leur libération nuisent à l'image et au rôle protecteur du soutien de famille, avec le résultat que la mère assume une charge supplémentaire et acquiert un rôle autre que celui est traditionnellement le sien.

G. Bouclage des territoires et libertés de circulation, d'enseignement, de culte, d'expression et d'information

44. L'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la population des territoires palestiniens occupés est gravement entravé par des mesures, comme le bouclage des territoires et la restriction concomitante de la liberté de circulation, imposées par la puissance occupante en violation des articles 33 et 35 de la quatrième Convention de Genève, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres normes internationales.

45. Les bouclages ont commencé à être imposés de façon systématique à partir de 1993, à des degrés divers d'intensité, isolant des parties des territoires occupés, y compris Jérusalem-Est, aussi bien les uns des autres que d'Israël. Un état de bouclage permanent est en vigueur et les déplacements de la population sont réglementés par un système de permis donnant accès aux différentes parties des territoires. Des bouclages plus sévères sont imposés pendant les fêtes juives et lorsque des incidents se produisent en Israël. L'accès à Israël et la circulation entre les territoires occupés sont alors interdits.

46. Les déplacements sont réglementés par un système de permis et de cartes magnétiques, celles-ci étant principalement obligatoires pour les hommes habitant à Gaza et les Palestiniens travaillant en Israël. Il faut également un permis pour emprunter le "libre passage" entre la bande de Gaza et la Cisjordanie. Israël, qui contrôle entièrement ce passage, a refusé de nombreuses demandes de circulation. S'ajoute à cela un nouvel élément constituant une atteinte extrêmement grave à la liberté de circulation, à savoir la construction d'un point de contrôle, dit "Erez II" près de Bethléem, qui séparera de fait la partie nord de la Cisjordanie de la partie sud. Enfin, autre

élément compliquant la situation, les Palestiniens qui ne résident pas à Jérusalem ont besoin d'un permis pour s'y rendre.

47. L'absence d'équipements scolaires adéquats dans les territoires occupés et la politique israélienne de bouclage et d'octroi de permis ont de graves répercussions pour les élèves et étudiants de la bande de Gaza. Plus de 1 300 étudiants sont empêchés de fréquenter les universités et les établissements palestiniens d'enseignement supérieur de Cisjordanie parce qu'Israël considère qu'ils représentent un risque pour sa sécurité. Certains ne peuvent pas obtenir de permis parce que leur père est fiché comme "dangereux", ce qui revient à infliger un châtement collectif. Des permis sont refusés sans raison apparente. Le 16 janvier 1999, 272 permis ont été délivrés à des étudiants de Gaza pour une durée de cinq à six mois mais peuvent leur être retirés à tout moment. Les étudiants qui entrent "illégalement" en Cisjordanie risquent l'arrestation, la détention et l'expulsion. Près de 400 étudiants de la bande de Gaza sont actuellement inscrits dans des universités de Cisjordanie. Dans cette région, l'armée israélienne et les colons ont fait des descentes dans les établissements d'enseignement, où enseignants et élèves peuvent être harcelés, maltraités et arrêtés. Les forces d'occupation israéliennes, qui contrôlent toutes les frontières internationales, empêchent souvent les étudiants palestiniens de se rendre à l'étranger pour étudier.

48. Le contrôle étroit exercé par la puissance occupante par le biais d'une série de mesures ne peut que porter atteinte, fût-ce indirectement, à d'autres droits, dont ceux touchant l'éducation et la religion. Toutefois, il ne semble pas qu'il existe d'entrave particulière à la liberté d'expression.

49. La puissance occupante viole la liberté d'information principalement en ne communiquant pas, dans des cas particuliers, les renseignements voulus à la population des territoires occupés, en violation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les Palestiniens sont insuffisamment prévenus ou informés de mesures adoptées sans avis ni publicité adéquats, surtout quand ces avis sont publiés en hébreu, langue qu'ils ne comprennent pas. Aucune véritable notification n'est faite, par exemple, des modifications apportées au schéma directeur des villes ou des villages en cas de confiscation, de décision de démolition et d'expulsion.

H. Situation de Jérusalem

50. Le cas de Jérusalem mérite de retenir l'attention car les violations continuent d'y être particulièrement graves et revêtent de ce fait une signification toute particulière. La ville, bouclée par l'armée israélienne depuis 1993, concentre toute la gamme des violations des droits de l'homme susmentionnées. Les effets cumulés de la politique discriminatoire menée par le Gouvernement de la puissance occupante se font sentir sur tous les aspects de la vie des Palestiniens et, de façon frappante, sur le caractère démographique, historique et culturel de la ville elle-même.

51. Pour ce qui est du sujet du présent rapport, il faut signaler deux mesures qui s'appliquent uniquement aux Palestiniens de Jérusalem, à savoir l'imposition systématique du droit interne israélien dans la ville et la forme particulière de discrimination que les Israéliens pratiquent en refusant ou en retirant arbitrairement le permis de résidence, avec pour effet de démembrer les familles. Entre 1967 et 1999, l'annulation par Israël des cartes d'identité de 6 264 habitants palestiniens de Jérusalem a touché plus de 25 000 personnes (si l'on compte tous les membres des

familles concernées). Du fait de l'intensification de cette politique depuis 1996, entre 2 200 et 3 000 Palestiniens ont été contraints de quitter la ville, ou d'y vivre "illégalement". Malgré les promesses officielles, Israël a continué à annuler arbitrairement des cartes d'identité et permis de résidence. De fait, en droit israélien, les habitants palestiniens de Jérusalem sont considérés comme des "visiteurs" dans leur propre ville, à moins qu'ils n'acceptent de prendre la nationalité israélienne. Entre-temps, les 170 000 colons qui vivent à Jérusalem-Est sont devenus plus nombreux que la population autochtone.

52. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont considéré l'annexion par Israël du secteur occupé de Jérusalem, en 1980, en vertu d'une prétendue "loi fondamentale", comme nulle et non avenue. En conséquence, la quatrième Convention de Genève, le Règlement de la Haye et les autres obligations juridiques contractées par Israël restent applicables.

I. Travailleurs et pêcheurs

53. L'état de dépendance dans lequel les territoires palestiniens occupés se trouvent vis-à-vis d'Israël concerne tous les secteurs de l'activité économique, en raison notamment du contrôle exercé par la puissance occupante sur la circulation des marchandises, les échanges et, surtout, le marché du travail. Dans le même temps, Israël défavorise les travailleurs palestiniens du seul fait qu'ils sont Palestiniens et en invoquant le prétexte de la sécurité. Cette pratique se traduit par des salaires considérablement moins élevés, des conditions de travail déplorables, des prestations insuffisantes, notamment en matière de protection sociale, et le déni du droit de circuler librement et du droit au travail.

54. Les déplacements des travailleurs palestiniens à destination d'Israël et vers l'étranger sont contrôlés de façon encore plus stricte et systématique aujourd'hui, alors qu'auparavant les intéressés circulaient relativement plus librement, même pendant les périodes tendues et difficiles comme celle de l'intifada. Le système complexe de permis de types différents donne à la puissance occupante un moyen de contrôle politique et économique très vaste sur les flux de main-d'œuvre. Elle adapte ce système à ses besoins en matière économique et de sécurité sans s'encombrer de négociations contractuelles avec les travailleurs, qui se retrouvent à la merci de leurs employeurs.

55. Cette situation s'est soldée par de multiples violations et une diminution de 10 à 15 %, estime-t-on, du revenu réel par habitant de la population des territoires occupés pendant la période 1993-1999. En outre, elle a entraîné une réduction du nombre des travailleurs absorbés par le marché israélien. Actuellement, 50 000 travailleurs palestiniens seraient employés chaque jour dans les colonies de peuplement et les zones industrielles israéliennes. Ce nombre est considérablement moins élevé que celui enregistré en 1992, soit 120 000 travailleurs par jour. Il semble, toutefois, qu'à peu près autant de Palestiniens, de Cisjordanie principalement, se débrouillent pour venir travailler au noir en Israël tous les jours, à leurs propres risques. Ils représentent une catégorie particulièrement vulnérable, qui sera rémunérée en dessous du minimum légal et soumise à des décisions arbitraires et à des mesures de harcèlement de la part de leurs employeurs.

56. Les quelque 2 600 Palestiniens qui tirent leur subsistance de la pêche et des activités apparentées dans la bande de Gaza forment un groupe particulier de travailleurs. Le zonage complexe des eaux territoriales de la bande fait qu'il leur est particulièrement difficile de respecter

la réglementation, et porte à 12 milles marins la limite des eaux ouvertes à la pêche au lieu des 20 milles convenus dans les Accords d'Oslo. Même dans la zone autorisée, les pêcheurs courent souvent le risque d'être harcelés, maltraités, attaqués ou arrêtés par des patrouilles de la marine israélienne qui, occasionnellement, détruisent leurs filets et leur matériel. Le 10 avril 1999, deux d'entre eux ont ainsi été blessés par balle.

J. Châtiment collectif

57. De nombreuses mesures prises pour faire appliquer le droit interne israélien peuvent être considérées comme un châtiment collectif. Cette pratique, pourtant interdite par les normes humanitaires et celles relatives aux droits de l'homme, demeure un sujet de préoccupation pour le Rapporteur spécial. Le bouclage militaire permanent, à des degrés divers, de Jérusalem, de la Cisjordanie et de la bande de Gaza depuis 1993, représente une forme de discrimination systématique et un déni des droits fondamentaux à valeur collective.

58. La répartition discriminatoire des ressources naturelles, comme la terre et l'eau, a des effets cumulatifs et collectifs. Les expulsions massives, comme celle observée pendant la visite du Rapporteur spécial, sont des actes arbitraires qui constituent des châtiments collectifs visant des communautés entières.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

59. Les conclusions et recommandations du Rapporteur spécial découlent de la conviction que le droit international devrait être respecté non seulement pour des raisons juridiques et éthiques évidentes, mais aussi dans l'intérêt des parties elles-mêmes. De fait, le droit international, spécialement les droits de l'homme et le droit humanitaire, devrait être perçu comme le fondement même de tout règlement juste et durable.

60. Un facteur encourageant, encore qu'embryonnaire à ce stade, est l'éveil de la société civile - de part et d'autre des frontières - aux valeurs universelles des droits de l'homme. La voix des ONG de défense des droits de l'homme, dont le nombre augmente rapidement, devrait être écoutée comme étant celle de la conscience de l'humanité. Il faut aussi relever que quelques voix respectables qui ont tenté de faire entendre une interprétation impartiale des faits et d'inspirer des attitudes plus humaines - et qui jusqu'alors ont été généralement ignorées lorsqu'elles ne suscitaient pas la colère - commencent à trouver un certain écho, suggèrent une lecture moins idéologique de l'histoire et, il faut l'espérer, favorisent des attitudes et des mesures plus objectives. Mais en dépit de ces signes, qu'il faut saluer et encourager, les violations des droits de l'homme dans la zone relevant du mandat du Rapporteur spécial ont toujours de quoi inquiéter.

61. De même, le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction et apprécie les efforts louables accomplis par la communauté des droits de l'homme dans son ensemble, laquelle comprend des organisations locales, régionales et internationales, des avocats et de simples militants, ainsi que les organismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies, qui, tous ensemble, travaillent avec le Rapporteur spécial à la réalisation des objectifs recherchés.

62. L'évolution de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés n'est pas facile à interpréter. Si dans certains domaines (en particulier le nombre de prisonniers, des détentions administratives et des victimes et la superficie des terres sous contrôle total des Israéliens, par exemple) les statistiques semblent faire apparaître une diminution des violations, cette impression doit être nuancée compte tenu de la situation nouvelle qui règne sur le terrain (délégation de certaines fonctions à l'Autorité palestinienne; fréquence et niveau des affrontements). En même temps, des violations comme les transferts de population, les restrictions multiples à la liberté de circulation, la confiscation de terres, la démolition de maisons et l'expansion des colonies existantes ainsi que la création de nouvelles implantations constituent des indicateurs négatifs pendant la période considérée.

63. Il y a lieu de noter que les confiscations de terres et les démolitions de maisons sont en augmentation sensible dans plusieurs zones, même si la superficie concernée est plus limitée que par le passé.

64. Le Rapporteur spécial prend note des conditions particulièrement difficiles dans lesquelles vit la population palestinienne de Jérusalem, victime d'un certain nombre de violations des droits de l'homme telles que confiscations de terres et de biens, restriction à la liberté de circulation, dénis de logement, annulations arbitraires du statut de résident et transferts dus à l'expansion des implantations, facteurs qui, tous ensemble, créent un effet multiplicateur.

65. Dans le même esprit, le Rapporteur spécial relève que les violations prennent une gravité et une signification particulières lorsqu'on en tient compte dans leurs diverses formes. En même temps que certaines des violations susmentionnées tendent à s'accumuler de sorte que, avec chaque jour qui passe sans qu'elles soient combattues, leur impact en portée et en gravité augmente, elles prennent d'autres dimensions et ont des conséquences annexes sur le plan des droits de l'homme. Par exemple, sous l'effet conjugué des bouclages, des confiscations de terres, des démolitions de maisons, de l'expansion systématique des colonies et des voies de contournement et de la discrimination contre les travailleurs, ainsi que des difficultés économiques qui en résultent, se produisent un isolement des communautés et une fragmentation du tissu même de la société des territoires occupés qui rappelle celle, géographique, de la carte.

66. Même certaines mesures qui, à première vue, semblent avoir pour objet d'améliorer la situation, par exemple le "libre passage", sont assorties de procédures d'application très rigoureuses, longues et souvent humiliantes qui risquent en fait d'institutionnaliser une fermeture et une séparation de facto, contribuant ainsi à l'instauration de deux mondes superposés et complexes, loin d'être régis par le principe de l'égalité et fondés sur un système compliqué d'osmose unilatérale.

67. Un autre type de violations - particulièrement odieuses dans la mesure où l'intégrité physique et mentale des victimes est directement affectée - concerne l'administration de la justice, notamment en ce qui concerne le traitement des prisonniers, la détention administrative et la torture, domaine dans lequel le principe du plein respect du droit international ne saurait souffrir d'exception. Si, par exemple, Israël a récemment pris quelques mesures pour combattre la pratique persistante de la torture, le Gouvernement de ce pays n'a pas clairement fait connaître sa position sur la question et n'a pas non plus adopté de loi interdisant strictement cette pratique. Toute

ambiguïté en la matière est une violation implicite du droit relatif aux droits de l'homme et, en particulier, de la Convention contre la torture à laquelle Israël est partie.

68. Le Rapporteur spécial a conscience que l'objectif de protection consacré par le droit humanitaire, en particulier par le Règlement de La Haye et la quatrième Convention de Genève, n'est pas encore atteint. À cet égard, il est à noter que si la responsabilité principale de cette situation incombe à la Puissance occupante, les autres Hautes Parties contractantes ont elles aussi la responsabilité de faire respecter les instruments en question. Le Rapporteur spécial accueille donc avec satisfaction l'initiative prise par l'Assemblée générale pour donner effet à la quatrième Convention de Genève et attend avec intérêt le suivi que les Hautes Parties contractantes se sont engagées à y donner lors de la Conférence qui les a réunies le 15 juillet 1999.

69. À cette fin, le Rapporteur spécial tient à souligner que la Convention offre toute une série d'options propres à en assurer le respect, par l'action collective, l'action conjointe et les mesures bilatérales. De fait, si la communauté internationale a non seulement l'obligation positive de faire respecter cet instrument, elle a aussi celle de ne pas prendre, sous forme d'arrangements bilatéraux ou régionaux, des mesures inspirées par des raisons politiques ou économiques qui risquent de mener à des violations des normes pertinentes, humanitaires et relatives aux droits de l'homme.

70. Le Rapporteur spécial a noté que la surveillance et la protection internationales, là où elles existent, peuvent contribuer à désamorcer les conflits, à réduire les tensions et à promouvoir les efforts faits de bonne foi par les deux parties. La Présence internationale temporaire à Hébron en est un exemple.

71. De manière générale, le Rapporteur spécial ne peut que recommander une application rigoureuse de la lettre et de l'esprit des normes internationales pertinentes, ce qui implique le renversement des tendances qui sont contraires au droit ainsi que l'adoption de mesures de correction et, s'il y a lieu, de restitution.

72. Si, de par leur nature même, les droits de l'homme ne sont généralement pas compatibles avec les notions de sélectivité ou de progressivité, il faudrait, en prenant des mesures correctives, se préoccuper spécialement de la situation des groupes de la société particulièrement vulnérables, comme les femmes, les enfants et les handicapés.

73. Pour certains types de violations, comme celles liées aux ressources naturelles, à l'environnement et à la pollution, une action s'impose d'urgence afin d'éviter qu'elles ne deviennent irréversibles, en ayant à l'esprit que leur gravité augmente avec chaque jour qui passe. En pareil cas, éviter les violations et respecter le principe de la restitution intégrale est synonyme de bon sens et de bonne administration publique. Un exemple type est celui des violations qui nuisent à l'environnement, dont les conséquences se font sentir non seulement sur une population, mais sur la région tout entière et même au-delà.

74. De même, des violations telles que celles concernant la liberté de circulation, le commerce et le travail, qui tendent à étrangler une économie palestinienne déjà fragile et ont en fait déjà eu un effet préjudiciable sur le revenu par habitant de la population palestinienne (en particulier à Gaza), laissent présager une situation économique et politique explosive qui, si elle n'est pas maîtrisée, aura des répercussions sur la région tout entière.

75. En imposant son système juridique dans les territoires occupés (en contravention de l'article 43 du Règlement de La Haye), la Puissance occupante a pris une mesure qui a entraîné des violations multiples et est lourde de conséquences. La législation concernant l'aménagement du territoire en est un exemple type. Cette démarche, conjuguée à un manque de transparence et d'information du public pour ce qui est, par exemple, de la confiscation de terres, des schémas directeurs, des expulsions et des démolitions de maisons, entraîne des souffrances et des pertes injustifiables. L'aménagement du territoire devrait donc être rendu à qui de droit et des mesures correctives devraient être adoptées pour que les biens soient restitués à leurs propriétaires légitimes. Dans ce domaine, en particulier, on pourrait s'inspirer des initiatives louables prises par la société civile, notamment des efforts conjoints israélo-palestiniens, pour faire opposition aux démolitions et aux expulsions forcées et y remédier.

76. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur les sentiments généralement exprimés par les personnes qu'il a rencontrées dans les territoires palestiniens occupés, notamment dans les zones où l'empiètement des implantations et de l'occupation militaire israéliennes se poursuit et/ou augmente. Il a constaté un sentiment de désespoir apparemment croissant qui s'exprime, d'une part, par un découragement passif et, d'autre part, par une colère de plus en plus grande dirigée non seulement contre la Puissance occupante, mais aussi contre l'Autorité palestinienne, et en particulier contre la communauté internationale qui se montre incapable d'assurer une protection efficace.

77. Il semble qu'à ce désespoir corresponde, chez les membres de l'Autorité palestinienne, spécialement chez les membres du Conseil législatif palestinien et dans les organisations non gouvernementales et autres travaillant localement, un manque de confiance dans le processus politique en cours. Parallèlement à des améliorations manifestes des infrastructures physiques et des symboles nationaux dans les zones relevant de l'Autorité palestinienne (zone "A"), la persistance générale des violations des droits de l'homme et la détérioration sensible de certains indicateurs négatifs expliquent en partie le manque de confiance et le désespoir perçus.

78. Bien que le présent rapport - comme l'exige le mandat - traite spécifiquement des violations commises par la Puissance occupante, le Rapporteur spécial manquerait à son devoir s'il n'appelait pas l'attention de la Commission sur la nouvelle donne dans la zone considérée et les nouveaux acteurs apparus sur la scène depuis sa nomination. Ces facteurs ont créé une situation nouvelle et plus complexe, propre à entraîner des violations conjuguées et se renforçant mutuellement, qui doivent retenir l'attention et être combattues. En même temps, le fait que le Rapporteur spécial n'a accès qu'à l'une des parties en cause limite considérablement la possibilité qu'il a de se rendre compte de la situation, sous tous ses aspects, avec le risque que l'initiative de 1993 se heurte à la même limite que d'autres entreprises qui ont été reléguées au second plan et sont restées de pure routine.

79. Il incombera à la Commission de juger si le mandat, sous sa forme actuelle, sert encore pleinement l'objectif qui était le sien à l'origine et s'il permet de brosser un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

80. Le Rapporteur spécial a pris connaissance de l'important programme d'aide que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a mis en place à l'intention de l'Autorité palestinienne et de la société civile palestinienne. La communauté internationale devrait envisager d'appuyer

ce programme ainsi que d'autres mesures concrètes telles que services consultatifs, formation et éducation aux droits de l'homme, afin de faire progresser le droit international humanitaire et relatif aux droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et l'instauration d'une culture des droits de l'homme.

81. Il convient d'ajouter pour finir que tout accord entre la Puissance occupante et un organe représentant la population civile occupée est nul et non avenue s'il viole les dispositions de la quatrième Convention de Genève. En d'autres termes, si la protection des droits de l'homme et du droit humanitaire ne doit jamais faire obstacle à un processus de paix, une solution de dernier ressort ne doit jamais être trouvée au détriment des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit en effet être considéré comme faisant partie intégrante de tout processus de paix viable puisqu'il est une condition *sine qua non* de toute paix durable.
